



VOL. 3. COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI. 26 NOVEMBRE 1875. No. 5.

### LE COLLECIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

#### PRIX

Pour dix mois.....\$ 1 00  
 " (États-Unis).....1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,

LOUIS LUSIER,

Collège de St. Hyacinthe.

### PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

#### IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Les propositions XXVIIIème et XXIXème reviendront plus tard, au § VI du Syllabus.

Les deux propositions suivantes, c-a-d la XXX et la XXXIème, provoquent l'examen de la très-épineuse question des *immunités ecclésiastiques*.

"L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil." (prop. 30ième. Syllabus)

"Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique, et sans tenir compte de ses réclamations." (Prop. 31ème.)

La première de ces thèses condamnées est extraite d'un ouvrage publié à Lima, Pérou, par un prêtre infidèle, nommé Vigil. Cet ouvrage, intitulé *Défense des gouvernements et des Evêques contre les prétentions de la cour de Rome*, renouvelle, en les aggravant si c'est possible, les erreurs de Richer et de Fébronius sur la constitution de l'Eglise et

ses rapports avec l'Etat. Ce livre est condamné par le Pape dans le Bref *Multiplices Inter*, et c'est de ce bref que la proposition est passée dans le Syllabus pour y devenir l'objet d'une condamnation solennelle.

Cette thèse "que les immunités de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques doivent leur origine au droit civil" est donc condamnée. Mais en quel sens? Sans doute dans le sens où l'auteur lui-même l'entendait. Il faudrait le texte même de l'ouvrage pour parler de sa doctrine avec une parfaite connaissance de cause.

Ensuite, remarquons avec soin que le Pape ne dit pas s'il condamne cette proposition comme hérétique, ou fausse, ou scandaleuse &c. ou tout cela en même temps. Il n'est certainement plus permis de la soutenir après la réprobation dont elle a été frappée.

La proposition elle-même est composée, ayant deux sujets, *L'Eglise* et *les personnes ecclésiastiques*. Il suffit, pour que la proposition soit fausse, que sa contradictoire soit vraie; par exemple, si l'immunité de l'Eglise ne vient pas des concessions faites par les pouvoirs civils, la proposition générale est fausse et pouvait être condamnée, quand même il serait vrai que les immunités des *personnes ecclésiastiques* sont dues aux concessions de l'Etat.

D'où il résulte que la condamnation de cette thèse, par elle-même et dans la rigueur des termes, n'obligerait pas strictement un catholique à dire aujourd'hui: "Ni les immunités de l'Eglise; ni celles des personnes ecclésiastiques ne tirent leur origine du pouvoir civil" il pourrait se borner à soutenir que parmi les *immunités* dites ecclésiastiques, ou celles de l'Eglise ou celles des personnes